

LETTRES PATENTES DU ROI.

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, pour la Conſtitution des Municipalités.

Données à Paris, au mois de Décembre 1789.

Tranſcrites en Parlement, en Vacations, le 29 Décembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, le quatorze de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Municipalités actuellement ſubſiſtantes en chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, ſous le titre d'Hôtels-de-Ville, Mairies, Echevinats, Conſulats, & généralement ſous quelque titre & qualification que ce ſoit, ſont ſupprimées & abolies; & cependant les Officiers municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

II. Les Officiers & membres des Municipalités actuelles ſeront remplacés par voie d'élection.

III. Les droits de préſentation, nomination ou confirmation, & les droits de préſidence ou de préſence aux Aſſemblées municipales prétendus ou exercés, comme attachés à la poſſeſſion de certaines terres, aux fonctions de Commandans de

Province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puiſſe être, ſont abolis.

IV. Le Chef de tout Corps municipal portera le nom de Maire.

V. Tous les Citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, pourront concourir à l'élection des membres du Corps municipal.

VI. Les Citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule aſſemblée dans les Communautés où il y a moins de quatre mille habitans; en deux Aſſemblées dans les Communautés de quatre mille à huit mille habitans; en trois Aſſemblées, dans les Communautés de huit mille à douze mille habitans, & ainſi de ſuite.

VII. Les Aſſemblées ne pourront ſe former par métiers, profeſſions ou corporations, mais par quartiers ou arrondiſſemens.

VIII. Les Aſſemblées des Citoyens actifs ſeront convoquées par le Corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La ſéance ſera ouverte en préſence d'un Citoyen chargé par le Corps municipal, d'expliquer l'objet de la convocation.

IX. Toutes les Aſſemblées particulieres dans la même Ville ou Communauté, ſeront indiquées pour le même jour & à la même heure.

X. Chaque Aſſemblée procédera, dès qu'elle ſera formée, à la nomination d'un Préſident & d'un Secrétaire; il ne faudra pour cette nomination, que la ſimple pluralité relative des ſuffrages, en un ſeul ſcrutin recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XI. Chaque Aſſemblée nommera enſuite à la pluralité relative des ſuffrages trois Scrutateurs qui ſeront chargés d'ouvrir les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix & de proclamer les réſultats. Ces trois ſcrutateurs ſeront nommés par un ſeul ſcrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

XII. Les conditions de l'éligibilité pour les adminiſtrations municipales ſeront les mêmes que pour les adminiſtrations de département & de diſtrict; néanmoins les parens & alliés aux degrés de pere & de fils, de beau-pere & de gendre, de freres & de beaux-freres, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même temps membres du même Corps municipal.

XIII. Les Officiers municipaux & les Notables, dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les Citoyens éligibles de la Commune.

XIV. Les Citoyens qui occupent des places de Judicature ne peuvent être en même temps membres des Corps municipaux.

XV. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

XVI. Les Maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisiéme, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux Citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent. Enfin, s'il y avoit égalité de suffrages entr'eux, à ce troisiéme scrutin, le plus âgé seroit préféré.

XVII. La nomination des autres membres du Corps municipal sera faite au scrutin de liste double.

XVIII. Dans les Villes ou Communautés où il y aura plusieurs Assemblées particulieres des Citoyens actifs, ces Assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'Assemblée générale de la Ville ou Communauté.

XIX. En conséquence, chaque section de l'Assemblée générale des Citoyens actifs fera parvenir à la Maison commune, ou Maison de Ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque Citoyen nommé aura réunis en sa faveur; & le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la Maison commune.

XX. Chaque section particuliere de l'Assemblée générale des Citoyens actifs, pourra envoyer à la Maison commune un Commissaire pour assister au recensement du scrutin.

XXI. Ceux qui, dès le premier scrutin, réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire, la moitié des suffrages, & un en sus, seront définitivement élus.

Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de Citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin; & ceux qui obtiendront cette seconde fois la pluralité absolue, seront de même élus définitivement.

Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisiéme & dernier; & à celui-ci il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

XXII. Les Citoyens qui, par l'événement du scrutin, auront été nommés membres du Corps municipal, seront proclamés par les Officiers municipaux en exercice.

XXIII. Dans les Villes où l'Assemblée générale des Citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la Maison commune, le plus promptement qu'il sera possible; ensorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même & au plus tard le lendemain.

XXIV. Après les élections, les Citoyens actifs de la Communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de Commune, sans une convocation expresse ordonnée par le Conseil général de la Commune, dont il va être parlé ci-après. Ce Conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixiéme des Citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de 4,000 ames, & par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

XXV. Les membres des Corps municipaux des Villes, Bourgs, Paroisses ou Communautés seront au nombre de trois, y compris le Maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 ames.

De six, y compris le Maire, depuis 500 ames jusqu'à 3000;

De neuf, depuis 3,000 ames jusqu'à 10,000;

De douze, depuis 10,000 ames jusqu'à 25,000;

De quinze, depuis 25,000 ames jusqu'à 50,000;

De dix-huit, depuis 50,000 ames jusqu'à 100,000;

De vingt-un, au-dessus de 100,000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un Réglement particulier, qui sera donné par l'Assemblée Nationale, sur les mêmes bases & d'après les mêmes principes que le Réglement général de toutes les Municipalités du Royaume.

XXVI. Il y aura dans chaque Municipalité un Procureur de la Commune sans voix délibérative; il sera chargé de défendre les intérêts, & de poursuivre les affaires de la Communauté.

XXVII. Dans les villes au-dessus de 10,000 ames, il y aura en outre un Substitut du Procureur de la Commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

XXVIII. Le Procureur de la Commune sera nommé par les Citoyens actifs au scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme & selon les regles prescrites par l'Article XV ci-dessus, pour l'élection du Maire.

XXIX. Le Substitut du Procureur de la Commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même maniere.

XXX. Les Citoyens actifs de chaque Communauté, nommeront par un seul scrutin de liste, & à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Notables double de celui des membres du Corps Municipal.

XXXI. Ces Notables formeront avec les membres du Corps Municipal, le Conseil général de la Commune, & ne seront appellés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXII. Il y aura en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier nommé par le Conseil général de la Commune. Il prêtera serment de remplir fidélement ses fonctions, & pourra être changé lorsque le Conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable à la majorité des voix.

XXXIII. Le Conseil général de la Commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un Trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la Communauté. Ce Trésorier pourra être changé comme le Secrétaire-Greffier.

XXXIV. Chaque Corps Municipal composé de plus de trois membres, sera divisé en Conseil & en Bureau.

XXXV. Le Bureau sera composé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie ; les deux autres tiers formeront le Conseil.

XXXVI. Les membres du Bureau seront choisis par le Corps Municipal, tous les ans, & pourront être réélus pour une seconde année.

XXXVII. Le Bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, & borné à la simple régie. Dans les Municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au Maire seul.

XXXVIII. Le Conſeil Municipal s'aſſemblera au moins une fois par mois : il commencera par arrêter les comptes du Bureau, lorſqu'il y aura lieu : & après cette opération faite, les membres du Bureau auront ſéance & voix délibérative avec ceux du Conſeil.

XXXIX. Toutes les délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du Corps Municipal, ſeront priſes dans l'Aſſemblée des membres du Conſeil & du Bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes qui, comme il vient d'être dit, ſeront priſes par le Conſeil ſeul.

XL. La préſence des deux tiers au moins des membres du Conſeil ſera néceſſaire pour recevoir les comptes du Bureau ; & celle de la moitié, plus un des membres du Corps Municipal, pour prendre les autres délibérations.

XLI. Dans les villes au-deſſus de 25,000 ames, l'Adminiſtration Municipale pourra ſe diviſer en ſections, à raiſon de la diverſité des matières.

XLII. Les Officiers Municipaux & les Notables ſeront élus pour deux ans, & renouvellés par moitié chaque année. Le ſort déterminera ceux qui devront ſortir à l'époque de l'élection qui ſuivra la première. Quand le nombre ſera impair, il ſortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

XLIII. Le Maire reſtera en exercice pendant deux ans : il pourra être réélu pour deux autres années ; mais enſuite il ne ſera permis de l'élire de nouveau, qu'après un intervalle de deux ans.

XLIV. Le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut conſerveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélus pour deux autres années ; néanmoins, à la ſuite de la première élection, le Subſtitut du Procureur de la Commune n'exercera ſes fonctions qu'une année ; & dans toutes les élections ſuivantes, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut ſeront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

XLV. Les Aſſemblées d'élection pour les renouvellemens annuels ſe tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la Saint-Martin, ſur la convocation des Officiers Municipaux.

XLVI. Si la place de Maire, ou de Procureur de la Commune, ou de ſon Subſtitut, devient vacante par mort, démiſſion ou autrement, il ſera convoqué une Aſſemblée extraordinaire des Citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

XLVII. Lorſqu'un membre du Conſeil Municipal viendra à mourir, ou donnera ſa démiſſion, ou ſera deſtitué ou ſuſpendu de ſa place, ou paſſera dans le Bureau Municipal, il ſera remplacé de droit, pour le temps qui lui reſtoit à remplir, par celui des Notables qui aura réuni le plus de ſuffrages.

XLVIII. Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, s'il y en a un, prêteront le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions.* Ce ſerment ſera prêté à la prochaine élection devant la Commune, & devant le Corps Municipal aux élections ſuivantes.

XLIX. Les Corps Municipaux auront deux eſpèces de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir Municipal; les autres propres à l'Adminiſtration générale de l'Etat, & déléguées par elle aux Municipalités.

L. Les fonctions propres au pouvoir Municipal, ſous la ſurveillance & l'inſpection des Aſſemblées adminiſtratives, ſont:

De régir les biens & revenus communs des villes, bourgs, paroiſſes & communautés;

De régler & d'acquitter celles des dépenſes locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui ſont à la charge de la Communauté;

D'adminiſtrer les établiſſemens qui appartiennent à la Commune, qui ſont entretenus de ſes deniers, ou qui ſont particulièrement deſtinés à l'uſage des Citoyens dont elle eſt compoſée;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la ſalubrité, de la ſûreté & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

LI. Les fonctions propres à l'Adminiſtration générale, qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux pour les exercer ſous l'autorité des Aſſemblées adminiſtratives, ſont:

La répartition des contributions directes entre les Citoyens dont la Communauté eſt compoſée;

La perception de ces contributions;

Le verſement de ces contributions dans les caiſſes du diſtrict ou du département;

La direction immédiate des travaux publics dans le reſſort de la Municipalité ;

La régie immédiate des établiſſemens publics deſtinés à l'utilité générale ;

La ſurveillance & l'agence néceſſaires à la conſervation des propriétés publiques ;

L'inſpection directe des travaux de réparation ou de reconſtruction des égliſes, presbytères & autres objets relatifs au ſervice du culte religieux.

LII. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux, ils auront le droit de requérir le ſecours néceſſaire des Gardes Nationales & autres forces publiques, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué.

LIII. Le Maire & les autres membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, ne pourront exercer en même temps les fonctions Municipales & celles de la Garde Nationale.

LIV. Le Conſeil général de la Commune, composé tant des membres du Corps Municipal que des Notables, ſera convoqué toutes les fois que l'Adminiſtration Municipale le jugera convenable. Elle ne pourra ſe diſpenſer de le convoquer lorſqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquiſitions ou aliénations d'immeubles ;

Sur des impoſitions extraordinaires pour dépenſes locales ;

Sur des emprunts ;

Sur des travaux à entreprendre ;

Sur l'emploi du prix des ventes, des rembourſemens ou de recouvremens ;

Sur les procès à intenter ;

Même ſur les procès à ſoutenir, dans le cas où le fond du droit ſera conteſté.

LV. Les Corps Municipaux ſeront entièrement ſubordonnés aux Adminiſtrations de département & de diſtrict, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'Adminiſtration générale.

LVI. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir Municipal, toutes les délibérations pour leſquelles la convocation du Conſeil général de la Commune eſt néceſſaire,

ſuivant l'article LIV ci-deſſus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Adminiſtration ou du directoire de département, qui ſera donnée, s'il y a lieu, ſur l'avis de l'Adminiſtration ou du directoire de diſtrict.

LVII. Tous les comptes de la régie des Bureaux Municipaux, après qu'ils auront été reçus par le Conſeil Municipal, ſeront vérifiés par l'Adminiſtration ou le directoire de diſtrict, & arrêtés définitivement par l'Adminiſtration ou le directoire de département, ſur l'avis de celle de diſtrict ou de ſon directoire.

LVIII. Dans toutes les villes au-deſſus de 4000 ames, les comptes de l'Adminiſtration Municipale, en recette & dépenſe, ſeront imprimés chaque année.

LIX. Dans toutes les Communautés ſans diſtinction, les Citoyens actifs pourront prendre au Greffe de la Municipalité, ſans déplacer & ſans frais, communication des comptes, des pièces juſtificatives & des délibérations du Corps Municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

LX. Si un Citoyen croit être perſonnellement léſé par quelque acte du Corps Municipal, il pourra expoſer ſes ſujets de plainte à l'Adminiſtration ou au directoire de département, qui y fera droit, ſur l'avis de l'Adminiſtration de diſtrict, qui ſera chargée de vérifier les faits.

LXI. Tout Citoyen actif pourra ſigner & préſenter contre les Officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'adminiſtration dont il prétendra qu'ils ſe ſeroient rendus coupables ; mais avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il ſera tenu de la ſoumettre à l'Adminiſtration ou au directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'Adminiſtration de diſtrict ou de ſon directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

LXII. Les Citoyens actifs ont le droit de ſe réunir paiſiblement & ſans armes, en Aſſemblées particulières, pour rédiger des adreſſes & pétitions, ſoit au Corps Municipal, ſoit aux Adminiſtrations de département & de diſtrict, ſoit au Corps légiſlatif, ſoit au Roi, ſous la condition de donner avis aux Officiers Municipaux, du temps & du lieu de ces Aſſemblées, & de ne pouvoir députer que dix Citoyens pour apporter & préſenter ces adreſſes & pétitions.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes, sous le contre-scel desquelles est attachée une Instruction par Nous approuvée, ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

Transcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera, & copies collationnées desdites Lettres Patentes, Décret & Instruction envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Justices du ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés & affichés : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges, & aux Procureurs-fiscaux esd'tes Justices de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; à la charge de réitérer la présente transcription sur les registres de la Cour à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.